



<p>Direction générale de l'alimentation Sous-direction de la sécurité sanitaire des aliments Bureau des produits de la mer et d'eau douce 251 rue de Vaugirard 75 732 PARIS CEDEX 15 0149554955</p> <p>N° NOR AGRG1330240N</p>	<p>Instruction technique</p> <p>DGAL/SDSSA/2013-9902</p> <p>06/12/2013</p>
---	---

Date de mise en application : 01/01/2014

Date limite d'application : 31/12/2014

Diffusion : Tout public

Date limite de mise en œuvre : 15/02/2015

Cette instruction n'abroge aucune instruction.

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 2

Objet : Plan de surveillance des médicaments vétérinaires dans les produits de la pêche d'élevage mis sur le marché en France – 2014.

Destinataires d'exécution

DRAAF
DD(CS)PP
DAAF

Résumé : Cette note précise les instructions pour mettre en œuvre le plan de surveillance des substances pharmacologiquement actives ou médicaments vétérinaires dans les poissons et crustacés d'élevage au stade de la distribution en 2014. Ce plan de surveillance doit être réalisé jusqu'au 31 décembre 2014 inclus. La date limite de réponse est le 15 février 2015.

Textes de référence : Règlement (CE) n°882/2004, Règlement (CE) n°853/2004, Règlement (CE) n°854/2004, Règlement (CE) n°470/2009, Règlement (UE) n°37/2010 Note de service N2013-8185 du 19/11/2013 relative aux PSPC 2014

Je vous demande de réaliser le plan cité en objet sur la base de l'ensemble des dispositions spécifiques explicitées dans la présente note (notamment répartition des prélèvements par région, condition de réalisation des prélèvements et modalités de transmission des résultats).

I - STRATEGIE D'ECHANTILLONNAGE

A - Plan de surveillance

Conformément à la note de service annuelle générale relative aux plans de surveillance et de contrôle 2014, le présent plan entre dans la catégorie des plans de surveillance dans la mesure où il vous est demandé de procéder à **des prélèvements aléatoires**.

L'objectif de ce plan est d'apprécier la conformité des limites maximales de résidus (LMR) pour les substances pharmacologiquement actives du règlement (UE) n°37/2010 dans les poissons et crustacés issus de l'élevage, au plus près du consommateur.

B - Définition du nombre national de prélèvements retenu

Au total, 505 prélèvements sont planifiés en 2014.

C - Couples analytes/ matrices

Les prélèvements seront constitués de poissons entiers, de filets de poissons ou de crustacés entiers ou décortiqués. L'analyse portera sur la chair (avec ou sans peau pour les poissons).

ATTENTION: les prélèvements doivent être composés de produits de la pêche non-transformés, pas de saumon fumé, ni de crevette cuite.

La liste des espèces de produits de la pêche d'élevage visées par le plan de surveillance est la suivante :

Nom scientifique	Nom commercial
Bar commun	<i>Dicentrarchus labrax</i>
Bar tacheté	<i>Dicentrarchus punctatus</i>
Chevrette / Ouassou	<i>Macrobrachium rosenbergii</i>
Dorade royale	<i>Sparus aurata</i>
Maigre	<i>Argyrosomus regius</i>
Ombrine	<i>Sciaenops ocellatus</i>
Pangasius	<i>Pangasius spp</i>
Saumon atlantique	<i>Salmo salar</i>
Sériole lalandi	<i>Seriola lalandi</i>
Tilapia	<i>Tilapia spp</i>
Truite arc-en-ciel	<i>Oncorhynchus mykiss</i>
Turbot	<i>Psetta maxima</i>
Crevette	<i>Penaeus spp, Litopenaeus spp</i>

D - Lieux de prélèvement

Les prélèvements sont à réaliser dans les lieux définis dans le tableau ci-dessous :

Lieux de prélèvements	Origine
Remise au consommateur final	nationale ou non nationale

Les prélèvements doivent être réalisés de manière aléatoire, le pays d'élevage des produits ne doit pas être un critère de sélection pour ce plan.

Sous SIGAL, la saisie des descripteurs « ESPECES » et « PAYS D'ORIGINE » est obligatoire et des informations complémentaires sur l'espèce prélevée pourront être renseignées, le cas échéant, dans le descripteur « COMMENTAIRES ».

Les prélèvements de ce plan de surveillance sont orientés vers la distribution. Ils seront réalisés au stade de la remise au consommateur final. Il peut s'agir des grandes et moyennes surfaces (GMS), des poissonneries ou des étals de marché.

Des prélèvements pourront être réalisés au sein du MIN de Rungis (94) sans pour autant être l'unique source des prélèvements de ce département.

II - MODE OPERATOIRE DES PRELEVEMENTS

A - Période de réalisation des prélèvements sur le terrain

Le plan s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre 2014 inclus, la programmation de ces prélèvements devra tenir compte des particularités de mise sur le marché des différentes espèces.

J'attire votre attention sur le fait que les prélèvements de ce plan doivent s'étaler jusqu'au 31 décembre 2014 afin de prendre en compte les fortes périodes d'activité que représentent les fêtes de fin d'année.

B - Réalisation des prélèvements

Chaque département retenu pour l'exécution de ce plan de surveillance doit mettre en place une programmation annuelle de ces interventions et ne pas programmer 2 ou plusieurs interventions dans un même établissement et à une même date.

1 - Nombre de régions concernées et répartition des prélèvements

Toutes les régions et tous les départements sont concernés (Cf. annexe 1) par ce plan de surveillance à hauteur de **5 prélèvements par département** composés comme suit :

	Médicaments vétérinaires (Quinolones, Tétracyclines, Avermectines, Sulfamides)	Pesticides DAOA (Pyréthroïdes)
département métropolitain	1 prélèvement de poissons ou crustacés de la liste ci-dessus (Cf. point A_c) + 1 prélèvement de saumon d'élevage	1 prélèvement de poissons ou crustacés de la liste ci-dessus (Cf. point A_c) + 2 prélèvements de saumon d'élevage
département d'Outre-Mer	4 prélèvements différents de poisson ou crustacé d'élevages au choix	1 prélèvement différents de poisson ou crustacé d'élevages au choix

2 - Réalisation et envoi des prélèvements

Les prélèvements de ce plan de surveillance ne seront pas à réaliser en 3 exemplaires selon les modalités définies aux articles R.*234-9 à R.*234-14 du code rural et de la pêche maritime, mais en un seul et unique exemplaire.

Les prélèvements doivent être constitués d'un échantillon homogène de 200g.

Tous les prélèvements réalisés dans le cadre de ce plan de surveillance doivent être congelés immédiatement et le rester jusqu'à la prise en charge par le laboratoire d'analyse.

3 - Nature des analytes recherchés et Laboratoire destinataire des échantillons

Analyses qui seront faites dans le réseau des laboratoires agréés « Médicaments vétérinaires » :

Références SIGAL :
NAT 436-poisson élevage;m/marché;médicat-vétérinaire

- **Quinolones** : Acide oxolinique, Danofloxacin, Enrofloxacin, Fluméquine, Sarafloxacin, Tétracycline, Ciprofloxacine, Marbofloxacine.
- **Tétracyclines** : Chlortétracycline, Oxytétracycline
- **Avermectines** : Emamectine (B2a)
- **Sulfamides** : Sulfonamides

Analyses qui seront faites dans le réseau des laboratoires agréés « Pesticides DAOA » :

Références SIGAL :
NAT 437-poisson élevage;m/marché;pyréthriinoïdes

- **Pyréthriinoïdes** : Bifenthrine, Deltaméthrine, Cyperméthrine, Cyfluthrine, Permethrine Cis, Permethrine Trans, Fenvalérate, Cyhalothrine Lambda.

La liste des laboratoires fait partie de la note de service générale PSPC 2014 (annexe 4).

Pour un accès direct :

<http://agriculture.gouv.fr/laboratoires-agrees-methodes-officielles-alimentation-568>

C - Identification des échantillons

L'échantillon destiné au laboratoire départemental d'analyse sera identifié par un DAP conformément aux instructions de la note de service générale pour l'année 2014 susvisée.

L'échantillon destiné au LNR sera accompagné d'une photocopie du DAP (de son double envoyé au laboratoire départemental d'analyse).

III - ANALYSE

A - Méthodes d'analyses

Les laboratoires utiliseront les méthodes d'analyses officielles précisées dans le tableau A disponible sur le site intranet de la DGAL, section MSI (<http://10.200.91.241/MSI/>).

B - Confirmation

Dans le cadre de ce plan de surveillance, les analyses non-conformes pour les pyréthrinoïdes feront l'objet d'une analyse de confirmation par le laboratoire national de référence correspondant.

Coordonnées du LNR « Pesticides DAOA » ANSES - LSA

Unité des Polluants Organique et Pesticides

10, rue Pierre Curie - 94 704 MAISONS-ALFORT

Contacts :

Frédéric HOMMET (frederic.hommet@anses.fr) : 01.49.77.46.74

Audrey Thieffinne (Audrey.thieffinne@anses.fr): 01 49 77 46 70

IV - TRANSMISSION DES RESULTATS

A - Limite maximale de référence

Les limites maximales de références sont définies dans le règlement (UE) n°37/2010 comme suit :

Substances pharmacologiquement active	LMR	Observations
Acide oxolinique	100 µg/kg	Agents anti-infectieux / Antibiotiques
Chlortétracycline	100 µg/kg	Médicaments anti-infectieux / Antibiotiques
<i>Ciprofloxacine</i>	100 µg/kg	Médicaments anti-infectieux / Antibiotiques
Cyperméthrine	50 µg/kg	Agents antiparasitaires/médicaments agissant sur les ectoparasites
Danofloxacine	100 µg/kg	Médicaments anti-infectieux / Antibiotiques
Deltaméthrine	10 µg/kg	Agents antiparasitaires/médicaments agissant sur les ectoparasites
Emamectine (B1a)	100 µg/kg	Agents antiparasitaires/médicaments agissant sur les ectoparasites
Enrofloxacine	100 µg/kg	Médicaments anti-infectieux / Antibiotiques
Fluméquine	600 µg/kg	Médicaments anti-infectieux / Antibiotiques
Oxytétracycline	100 µg/kg	Médicaments anti-infectieux / Antibiotiques
Sarafloxacine	30 µg/kg	Médicaments anti-infectieux / Antibiotiques
Sulfonamides	100 µg/kg	Médicaments anti-infectieux / Antibiotiques
Tétracycline	100 µg/kg	Médicaments anti-infectieux / Antibiotiques

B - TRANSMISSION DES RESULTATS

Les DD(CS)PP devront choisir un laboratoire d'analyse agréé et donc qualifié pour les échanges des données (SIGAL). Elles s'assureront que les laboratoires sélectionnés

transmettent les résultats par voie informatique et dans les délais prescrits Cf. Annexe 4 de la NS 2013-8185).

V - SUITES EVENTUELLES A DONNER

Les modalités de signalement en cas de détection d'une non-conformité sont définies dans la NS concernant les dispositions générales pour l'année 2014 susvisée.

Les mesures de gestion à mettre en œuvre seront définies par une note de service du BISPE qui paraîtra au mois de janvier 2014.

Je vous remercie de faire part à la sous-direction de la sécurité sanitaire des aliments (bureau des produits de la mer et d'eau douce) des difficultés que vous pourriez rencontrer dans l'application de la présente note.

Le Directeur Général Adjoint
Chef du Service de la Coordination
des Actions Sanitaires – C.V.O

Jean-Luc ANGOT

ANNEXE I
REPARTITION DU NOMBRE DE PRELEVEMENTS PAR REGION

Régions	Nbr de Prélèvement Antibiotiques	Nbr de Prélèvement Pyréthriinoïdes	Total
Alsace	4	6	10
Aquitaine	10	15	25
Auvergne	8	12	20
Basse-Normandie	6	9	15
Bourgogne	8	12	20
Bretagne	8	12	20
Centre	12	18	30
Champagne-Ardenne	8	12	20
Corse	4	6	10
Franche-Comté	8	12	20
Hte-Normandie	4	6	10
Ile de France	16	24	40
Languedoc-Roussillon	10	15	25
Limousin	6	9	15
Lorraine	8	12	20
Midi-Pyrénées	16	24	40
Nord-Pas de Calais	4	6	10
PACA	12	18	30
Pays-de-la loire	10	15	25
Picardie	6	9	15
Poitou-Charentes	8	12	20
Rhône-Alpes	16	24	40
Guadeloupe	4	1	5
Martinique	4	1	5
Réunion	4	1	5
Guyane	4	1	5
Mayotte	4	1	5
Total	212	293	505

ANNEXE II
Fiche technique – Commémoratifs intervention

Libellé	Type	Valeurs	Observations	Echanges
'Etablissement de dernière manipulation = sigle ETAMANIP	ALPHA		(Nom, adresse, n° agr)	
'Etablissement de production d'origine' = Etablissement de production d'origine, sigle ETAPRODORI	ALPHA		(Nom, adresse, n° agr)	
'Pays d'origine' = sigle PAYORIG	LCU-LA	Code ISO pays		
Espèce	LCU		voir liste ci-dessous	oui
'Identifiant du lot' = identification du lot ou de l'animal, sigle IDLOTAX	ALPHA			oui
'Taille lot prélevé' = TAILOT	NUM	Unité Kg		
'Taille échantillon' sigle TAILECH	NUM	Unité Kg		oui
Commentaires, sigle 'CMNT'	ALPHA		Commentaire libre (255 caractères max)	
'Date envoi échantillon' = dans sigal : 'Date de l'envoi des prélèvements, sigle 'DTENVPREL'	DATE		Date à saisir par la DSV	
« Date de réception des prélèvements en confirmation » = sigle DATRECPRCF	DATE		Date à saisir par le labo	SR*
« Date de réception des prélèvements » = sigle DATRECPREL	DATE		Date à saisir par le labo	SR*
CODBUD		923 1202		
CODAN		20609M-35		

* SR : standardisé/réception (uniquement)

La liste des espèces de produits de la pêche visées par le plan de surveillance est la suivante :

Nom scientifique	Nom commercial
Bar commun	<i>Dicentrarchus labrax</i>
Bar tacheté	<i>Dicentrarchus punctatus</i>
Chevrette / Ouassou	<i>Macrobrachium rosenbergii</i>
Dorade royale	<i>Sparus aurata</i>
Maigre	<i>Argyrosomus regius</i>
Ombrine	<i>Sciaenops ocellatus</i>
Pangasius	<i>Pangasius spp</i>
Saumon atlantique	<i>Salmo salar</i>
Sériole lalandi	<i>Seriola lalandi</i>
Tilapia	<i>Tilapia spp</i>
Truite arc-en-ciel	<i>Oncorhynchus mykiss</i>
Turbot	<i>Psetta maxima</i>
Crevette	<i>Penaeus spp, Litopenaeus spp</i>